

Bassins paysagers

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par l'aqueduc, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.



Arrosage manuel

Pénalités

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du règlement 91-2015 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 500 \$ pour une personne physique et de 1 000 \$ pour une personne morale.



AVIS IMPORTANT

Cette publication n'est fournie qu'à titre informatif. Les textes qu'elle contient ne remplacent pas les règlements et documents administratifs auxquels ils font référence. Ils ne constituent pas une interprétation juridique des dispositions des règlements municipaux ni aucune autre loi ou règlement du Québec ou du Canada.

Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson

88, chemin Masson
Lac-Masson (Québec) J0T 1L0

Téléphone : 450-228-2543
Télécopie : 450-228-3268
sec-urb@lacmasson.com
www.ste-marguerite.qc.ca

Mise à jour au 3 juin 2015

*La nature
au service de la famille!*



Ville de
Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson

Service de l'urbanisme et de
l'environnement

Eau potable

Règlement 91-2015

Normes à respecter



Fleurs et jardins

L'arrosage manuel, à l'aide d'un tuyau muni d'un dispositif à fermeture automatique (ex : pistolet), des fleurs, d'un jardin, d'une plate-bande, d'un arbuste est permis en tout en temps.



Périodes d'arrosage des pelouses, haies, arbres, arbustes ou autres végétaux

- Si le numéro civique d'immeuble est un nombre pair : les jours pairs du calendrier, de 20 h à 23 h;
- Si le numéro civique d'immeuble est un nombre impair : les jours impairs du calendrier, de 20 h à 23 h.

Système d'arrosage automatique

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

- a) un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;

- b) un dispositif antirefoulement à pression réduite pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;
- c) une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage. Celle-ci doit être installée en avant du dispositif antirefoulement;
- d) une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Piscine et spa

Le remplissage d'une piscine ou d'un spa est interdit de 6 h à 21 h, à l'exception du montage d'une nouvelle piscine afin de maintenir la forme de la structure.

Interdiction d'arrosage

L'utilisation extérieure de l'eau potable peut être partiellement ou totalement interdite pour cause de sécheresse, de bris majeur ou autre. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers, plantes comestibles, jardins et autres végétaux.



Nouvelle pelouse et nouvel aménagement

Il est exceptionnellement permis d'arroser tous les jours durant les quinze (15) premiers jours, en respectant les heures permises d'arrosage, soit de 20 h à 23 h. **Un certificat d'autorisation est requis.**

Lavage de véhicule, accès, stationnement, murs, etc.

- Il est strictement interdit de laver un stationnement, une allée d'accès, un trottoir, un patio, ou de faire fondre de la neige ou de la glace;
- Le lavage des véhicules est permis en tout temps et doit être effectué avec un seau ou un boyau muni d'un dispositif à fermeture automatique;
- Le lavage des murs extérieurs d'un bâtiment est autorisé deux (2) fois par année :
 - o entre le 1^{er} avril et le 15 mai;
 - o entre le 1^{er} septembre et le 15 octobre.

Ruissellement d'eau

Il est interdit à toute personne d'utiliser, de façon délibérée, un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent.